



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 25 février 2008

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 26/02/2008

D - 20080110

Reçu en Préfecture le :
CERTIFIE EXACT,

Aujourd'hui Lundi 25 février Deux mil huit, à quinze heures,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

Monsieur Alain JUPPE - Maire de Bordeaux

Etaient Présents :

M. Hugues MARTIN, M. Didier CAZABONNE, M. Michel DUCHENE, Mme Véronique FAYET, M. Jean-Paul JAUFFRET, M. Jean-Charles BRON, Mme Françoise BRUNET, M. Dominique DUCASSOU, Mme Anne WALRYCK, M. Stéphan DELAUX, Mme Carole JORDA-DEDIEU, M. Jean-Marc GAUZERE, M. Claude BOCCHIO, Mme Elisabeth VIGNÉ, M. Joël QUANCARD, Mme Muriel PARCELIER, M. Jean-Michel GAUTÉ, M. Henri PONS, M. Pierre LOTHAIRE, M. Jean-Louis DAVID, Mme Anne-Marie CAZALET, M. Alain MOGA, M. Bruno CANOVAS, Mme Françoise PUJO, M. Jacques VALADE, Mme Michelle DARCHE, Mme Ana De OLIVEIRA-POMMET, M. Patrick SIMON, Mme Anne CASTANET, M. Charles CAZENAVE, Mme Marie-Christine GUITER-ROCHE, M. Alexis BANAYAN, Mme Eliane BON, Mme Chantal BOURRAGUÉ, Mme Mireille BRACQ, Mme Martine MOULIN-BOUDARD, Mme Nadine MAU, Mme Françoise MASSIE, M. Jean-Didier BANNEL, M. Alain PETIT, Mme Christine CHARRAS, Mme Marie-Claude CARLE DE LA FAILLE, Mme Elisabeth TOUTON, Mme Sonia DUBOURG-LAVROFF, Mme Laurence DESSERTINE, M. Jean MERCHERZ, M. Guillaume HÉNIN, Mme Chrystèle PALVADEAU, M. Daniel JAULT, M. Jean-Michel PEREZ, Mme Claude MELLIER, M. Jacques RESPAUD, Mme Martine DIEZ (*quitte la séance à 16h05*), Mme Brigitte NABET, M. Vincent MAURIN, M. Matthieu ROUYEYRE, M. Pierre HURMIC, Mme Marie-Claude NOEL, M. Patrick PAPADATO, M. Jacques COLOMBIER,

Excusés :

Proposition de signature d'une convention avec Gaz de Bordeaux portant sur la mise à disposition de l'eau de rejet géothermique des sites de Bordeaux Mériadeck et de la Benauge.

Mme Anne WALRYCK, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La charte municipale de l'écologie urbaine et du développement durable de la Ville de Bordeaux adoptée par le Conseil Municipal au mois de janvier 2007 s'est donnée comme objectif, au titre des nouvelles pratiques de gestion urbaine concernant la propreté de la ville et la gestion raisonnée du patrimoine végétal, d'étudier les sources d'eau alternatives pour le nettoyage de la voirie.

Dans ce cadre, les services de la Ville de Bordeaux sont rentrés en contact avec ceux de Gaz de Bordeaux pour étudier la mise à disposition de l'eau de rejet géothermique des sites de Bordeaux Mériadeck et de la Benauge.

Les études ont principalement porté sur la qualité de l'eau. La direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde a émis un avis favorable à l'utilisation de cette eau par un courrier adressé à Gaz de Bordeaux fin 2007.

Le volume prévisionnel mis à disposition est de l'ordre de 10 000 m³ par an.

Il vous est donc proposé de signer la convention annexée à ce rapport qui porte sur la mise à disposition de l'eau géothermique issue des deux centrales géothermiques de Mériadeck et la Benauge.

La convention porte sur une durée de 36 mois reconductible pour une durée identique.

Le coût de la mise à disposition de ces 10 000 m³ compte tenu des investissements à réaliser et des coûts de maintenance est fixé de manière globale et forfaitaire à 3 500 € HT par an.

En conséquence, Mesdames et Messieurs, je vous demande de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire, à signer cette convention avec Gaz de Bordeaux.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 25 février 2008

P/EXPEDITION CONFORME,

Mme Anne WALRYCK

Adjoint au Maire

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE L'EAU DE REJET GEOTHERMIQUE**
- site de Bordeaux Mériadeck -

ENTRE :

La Ville de Bordeaux, DOMICILIEE EN L'HOTEL DE VILLE, PLACE PEY BERLAND, 33077 BORDEAUX CEDEX, REPRESENTEE PAR SON MAIRE, MONSIEUR ALAIN JUPPE, DUMENT HABILITE A CET EFFET PAR DELIBERATION EN DATE DU..., CI-APRES DESIGNEE PAR « LA VILLE DE BORDEAUX »,

d'une part,

ET

la société du **Gaz de Bordeaux**, SAEML au capital de 38 000 000 d'euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 382 589 125, dont le siège social est situé à Bordeaux (33 075), 6 place Ravezies, représentée par son Directeur général, Monsieur Philippe Le Picolot, ci-après désignée par « GDB »,

d'autre part.

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ ET EXPOSÉ CE QUE SUIT :

Selon autorisation donnée par le Conseil municipal de la Ville de Bordeaux le 9 juillet 2007, la Ville de Bordeaux a conclu avec GDB une « *Convention de partenariat en faveur de la maîtrise de la demande d'énergie et du développement des énergies renouvelables* ».

L'article 2 de ladite convention prévoit que les parties étudient et mettent en place toute action utile permettant d'économiser les ressources en eau, notamment en valorisant les eaux de rejet d'origine géothermique.

De fait, l'exploitation des centrales géothermiques dont GDB est concessionnaire génère un volume important d'eaux de rejet qui, à ce jour étaient purement et simplement évacuées dans le réseau d'assainissement. La présente convention a pour objet général, dans une perspective de développement durable, de valoriser ces eaux de rejet.

CECI ETANT EXPOSÉ, LES PARTIES ON CONVENU CE QUE SUIT :

Article 1 / OBJET

GDB exploite une centrale géothermique et alimente en eau chaude, via un réseau de chaleur, plusieurs clients du quartier de Bordeaux-Mériadeck.

Les parties ont convenu, qu'une fois refroidie, l'eau non utilisée - dite eau de rejet - pourrait être utilisée par les services de la Ville de Bordeaux aux fins de lavage de la voirie municipale (étant entendu qu'aucun règlement administratif ou sanitaire n'interdit ou ne limite cet usage).

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de mise à disposition de cette eau géothermique sur le site de Mériadeck.

Article 2 / QUANTITÉS LIVRÉES

Les parties se sont entendues pour limiter le volume d'eau de rejet mis à disposition par GDB à 10 000 m³ pour l'ensemble de la période contractuelle.

La livraison de ce volume d'eau s'effectuera pendant la période de chauffe des bâtiments.

Des essais seront toutefois réalisés pendant la période estivale en vue d'une mise à disposition pendant cette période. S'ils s'avèrent probants, les conditions de la présente convention pourront être révisées par voie d'avenant.

Article 3 / CONDITIONS DE LIVRAISON

3.1 / Lieu de livraison

Les livraisons auront lieu à proximité de l'entrée de la centrale géothermique de Mériadeck, rue François de Sourdis à Bordeaux, dans la voie d'accès existante entre le bâtiment du Conseil Régional et le terminus de Véolia Transport Bordeaux.

3.2 / Modalités de livraison

La livraison de l'eau de rejet se fait grâce à un raccord rapide en DN 50 sur lequel l'opérateur viendra brancher le tuyau de remplissage de sa citerne.

Le site sera accessible 7 jours par semaine et 24 heures sur 24.

La livraison effective de l'eau de rejet est commandée par l'insertion d'une clé dans un boîtier de commande (propriété de GAZ DE BORDEAUX) qui mettra en route la pompe de charge des citernes.

Dès la citerne remplie, l'opérateur enlèvera sa clé du boîtier de commande, ce qui coupera l'alimentation de la pompe de charge et débranchera son tuyau de remplissage.

Le client s'engage à signaler au fournisseur, dans les meilleurs délais, toute perte ou détérioration de l'une des clés de mise en route du système de remplissage.

Par ailleurs, le client s'engage à respecter les consignes d'accès sur le site.

3.3 / Interruption de livraison

Le fournisseur pourra interrompre la mise à disposition dans les cas suivants :

- Force majeure

Seront considérées comme cas de force majeure, toutes causes indépendantes de la volonté du fournisseur ou dont la suppression n'est pas en son pouvoir et qui auront eu pour conséquence l'arrêt ou la réduction de la disponibilité en eau de rejet.

En pareille circonstance, le fournisseur sera tenu de faire toute diligence pour que la durée de l'arrêt ou la réduction de mise à disposition soit réduite au minimum.

- Entretien du matériel de remplissage

Le fournisseur se réserve le droit d'interrompre les remplissages, moyennant un préavis de vingt-quatre heures, pour le temps nécessaire à l'entretien, à la maintenance ou la modification de ses installations.

Il pourra encore interrompre les remplissages, sans aucun préavis, dans le cas où les réparations à effectuer ne pourraient souffrir aucun retard ou lorsque la sécurité des personnes ou des biens serait menacée.

Article 4 / PRIX

A titre tout à fait exceptionnel, eu égard à l'objectif commun que se sont fixé les parties en termes de développement durable, le prix de mise à disposition des 10 000 m³ couvrira simplement les coûts d'investissement, de maintenance et d'exploitation. Il est fixé de manière globale et forfaitaire à 3 500 € HT par an (la couverture des coûts d'investissement étant fixée à 36 mois).

Cette somme sera facturée annuellement, à la date anniversaire de la convention.

Article 5 / PAIEMENT

La Ville de Bordeaux s'engage au règlement de la facture dans les quarante-cinq jours calendaires de sa réception.

En cas de retard, et sans qu'il soit nécessaire d'accomplir aucune formalité ou mise en demeure, des pénalités de retard seront appliquées, égales à une fois et demie le taux d'intérêt légal pour chaque jour de retard écoulé entre la date d'exigibilité de la facture et son paiement effectif.

Article 6 / DURÉE

La présente convention prend effet au 15 mars 2008 pour une durée de 36 mois.

A l'issue de cette période, elle pourra être reconduite pour une durée identique, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception de l'une des parties adressée à l'autre en respectant un préavis de deux mois avant chaque date anniversaire et à la condition que les parties se soient accordées, pendant cette période, sur une éventuelle révision du prix.

Les parties s'entendent pour dresser annuellement un bilan de leur partenariat.

Article 7 / RÉSILIATION

La convention peut être résiliée à l'initiative d'une partie en cas de manquement par l'autre à l'une quelconque de ses obligations, sans autre formalité qu'une mise en demeure de s'y conformer adressée par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis d'un mois et sans devoir aucune indemnité.

Une telle résiliation met fin à toutes les obligations nées du présent Contrat, le client devant toutefois régler le forfait annuel, *pro rata temporis*, au titre de la mise à disposition de l'eau de de rejet jusqu'au jour où la résiliation est intervenue, aucune mise à disposition ne pouvant être effectuée postérieurement à cette date.

*
* *

Fait à Bordeaux en xxxx exemplaires originaux le,

Pour la Ville de Bordeaux

Pour Gaz de Bordeaux

Le Maire,
Monsieur Alain JUPPÉ

Le Directeur général,
Monsieur Philippe LE PICOLOT